

ARRETE MUNICIPAL n° A20250414-152

 Mairie d'Usseil
 Département de la Corrèze
 République Française

		Service	Pôle Aménagement
		Type	Réglementation du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale	
Objet	Vide grenier		
Date	Dimanche 27 avril 2025		
Lieu	Boulevard de la Garenne		
Demandeur	Madame Maryse ROPERT		

Le Maire d'Usseil,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 17 janvier 2025, présentée par Madame Maryse ROPERT, secrétaire adjointe de l'amicale de la Garenne, 18 boulevard de la Garenne – 19200 USSEL ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion de cette manifestation, boulevard de la Garenne, rue du Puy de Sancy du samedi 26 avril 2025 à 20h au dimanche 27 avril 2025 à 19h00.

Arrête,

Article 1 : Dimanche 27 avril 2025 entre 5 h 30 et 19 h 00, durant un vide grenier :

La circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard de la Garenne dans la partie comprise entre le n°12 boulevard de la Garenne et l'impasse de la Garenne
- Rue du Puy de Sancy dans la partie comprise entre le n°31 rue du Puy de Sancy et le boulevard de la Garenne
- Rue des Genêts

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du samedi 26 avril 2025 à 20h au dimanche 27 avril 2025 à 19h00 :

- Rue du Puy de Sancy côté impair,
- Boulevard de la Garenne dans la partie comprise entre le n°12 boulevard de la Garenne et l'impasse de la Garenne (**Sauf pour les brocanteurs.**)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'USSEL, au SMUR, au commissariat de Police et à Madame Maryse ROPERT, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 14 avril 2025.

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze



Arfeuille
Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 15 AVR. 2025
Notification le :